



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet
d'extension de l'activité de l'installation de stockage de déchets
dangereux
à Jeandelaincourt et Moivrons (54)
porté par la société SUEZ RR IWS MINERALS**

n°MRAe 2024APGE82

Nom du pétitionnaire	SUEZ RR IWS MINERALS
Communes	Jeandelaincourt et Moivrons
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets dangereux
Date de saisine de l'Autorité environnementale	12/06/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'optimisation de l'activité de stockage de déchets dangereux porté par la société SUEZ RR IWS MINERALS sur les communes de Jeandelaincourt et Moivrons (54), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Meurthe-et-Moselle le 12 juin 2024.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D. 181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Meurthe-et-Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SUEZ RR IWS MINERALS exploite depuis 1980 une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) sur les communes de Jeandelaincourt et Moivrons, dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54), à environ 25 km au nord de Nancy.

Elle projette la création d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets dangereux (alvéole 15) au sein de l'emprise du site ICPE² existant, afin d'augmenter la capacité totale de stockage de 500 000 m³, soit une augmentation de 33 %. Les conditions d'exploitation existantes restent inchangées. Au rythme des 100 000 tonnes/an actuellement autorisées, la fin d'exploitation du site ne serait pas modifiée (31 décembre 2035). L'Ae ne dispose pas d'information sur le rythme de stockage passé et s'interroge ainsi sur le maintien de la date de fin d'exploitation au 31 décembre 2035.

Le projet d'alvéole 15 concerne environ 4,4 ha du site d'une superficie totale d'environ 36 ha et sera situé dans son angle sud-ouest. L'alvéole 15 se situe au niveau d'une zone boisée qui nécessitera un défrichement de 2,09 ha. Le pétitionnaire prévoit de compenser la zone défrichée par la plantation d'un espace boisé au sein de l'emprise ICPE au nord de l'alvéole et, hors emprise sur la commune de Jeandelaincourt. Le projet nécessite une dérogation au titre des espèces protégées. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a déjà émis un avis favorable sur le projet sous conditions auxquelles l'exploitant se doit de répondre.

La nature des déchets admis et interdits sur le site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Actuellement les déchets reçus sur le site proviennent en grande majorité (environ 90 %) de la région Grand Est mais peuvent provenir de la France entière. Le pétitionnaire souhaite pouvoir admettre sur son site des déchets dangereux solides (répondant aux critères d'admissibilité en vigueur sur le site) en provenance du Luxembourg.

Le projet est concerné par la directive européenne sur les industries polluantes (directive IED) et doit donc mettre en œuvre les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour limiter ses impacts sur l'environnement. Le site a également un statut de SEVESO³ Seuil Haut compte tenu de la quantité de déchets dangereux pouvant être présente sur le site, plus de 500 tonnes⁴.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité.

L'Ae considère que l'étude d'impact est de bonne qualité, comportant de nombreuses annexes et études permettant d'évaluer correctement les impacts du projet. Certains points nécessitent néanmoins des précisions, notamment concernant les modalités de gestion des refus des déchets, les résultats de suivi des eaux souterraines et de surveillance dans l'environnement.

Concernant la présentation des solutions de substitution raisonnables, et tout en comprenant que l'exploitant ait préféré étendre son activité sur un site existant, l'Ae regrette qu'aucun bilan environnemental démontrant le bien fondé de ce choix comparé à un choix alternatif de site permettant d'éviter un défrichement et plus proche des modes de transport alternatif à la route par exemple ne soit présenté.

Le dossier comporte une évaluation des risques sanitaires qui permet de conclure à l'absence d'impact sanitaire sur les populations environnantes. Néanmoins, l'Ae s'interroge sur la modélisation des émissions atmosphériques basée sur les concentrations moyennes issues des contrôles de 2021 et 2022 et non sur la base de valeurs limites réglementaires majorantes. L'étude

² Installation classée pour la protection de l'environnement.

³ Directive SEVESO : directive européenne sur la prévention des risques accidentels majeurs sur les installations industrielles.

⁴ Rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ne fait d'ailleurs pas mention de valeurs limites d'émissions au droit des rejets canalisés du site, ce qui étonne l'Ae.

L'Ae salue la réalisation d'un bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre et des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire son impact, mais regrette simplement que les mesures proposées ne permettent pas de compenser totalement les émissions.

Enfin, l'étude de dangers ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers, néanmoins l'Ae considère que certaines précisions doivent être apportées concernant les mesures de gestion d'un potentiel incendie.

L'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- ***prendre en compte les recommandations de la Région Grand Est et de ne pas accroître davantage les déséquilibres existants entre les apports étrangers et les déchets en provenance du Grand Est notamment sur les terres polluées, les résidus d'incinération et l'amiante ;***
- ***présenter un bilan environnemental et d'exploitation construit à partir des éléments répartis dans les différentes pièces du dossier qui démontre le moindre impact environnemental du site choisi en comparaison d'autres sites permettant d'éviter tout défrichement et plus proches des modes de transports alternatifs à la route ;***
- ***décrire les modalités de gestion des refus des déchets provenant de France ;***
- ***compléter son dossier par un engagement à suivre les recommandations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) notamment concernant le réseau de suivi des eaux souterraines ;***
- ***préciser durant combien de temps en post-exploitation, il est prévu de maintenir une gestion des lixiviats (évacuation par citerne pour traitement) ;***
- ***joindre à l'étude d'impact les résultats d'analyses brutes relatifs au suivi des eaux souterraines des dernières années et en faire une analyse plus complète ;***
- ***expliquer la hausse des teneurs en cadmium observée dans les sols au niveau des stations 1, 4 et 9 et mettre en place des mesures permettant de réduire ces émissions ;***
- ***compléter son dossier par les précisions demandées par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) ;***
- ***mettre en place, avec les propriétaires des terrains concernées par les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation, une obligation réelle environnementale (ORE)⁵, qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements et compensation annoncés et de leur suivi dans le temps ;***
- ***reprendre son évaluation des risques sanitaires en la réalisant sur la base des valeurs limites d'émission réglementaires majorantes si elles existent pour les rejets canalisés et non sur la base des rejets mesurés lors des dernières campagnes de mesures ;***
- ***en l'absence de cette nouvelle évaluation et de ses conclusions quant à l'acceptabilité du risque sanitaire dans des conditions majorantes d'évaluation du risque sanitaire, l'Ae recommande au Préfet de prescrire dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires en tant que valeurs maximales d'émissions ;***
- ***proposer des mesures de préférence locales permettant de compenser totalement les émissions de gaz à effet de serre émises par le projet ;***

5 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

- *préciser de quelle manière est assurée à tout moment la disponibilité de 250 m³ dans les différents bassins destinés à accueillir les éventuelles eaux d'extinction incendie ;*
- *prévoir, conformément à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'implantation d'un poteau d'incendie sous pression à l'entrée du site permettant de disposer d'un débit réglementaire sous pression à proximité des bâtiments et des risques ;*
- *prévoir une réserve incendie en position plus centrale.*

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

Le présent avis est formulé sur la base de la version du dossier reçue le 12 juin 2024 (version de l'étude d'impact du 19 avril 2024).

1. Présentation générale du projet

La société SUEZ RR IWS MINERALS exploite depuis 1980 une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) sur les communes de Jeandelaincourt et Moivrons, dans le département de la Meurthe-et-Moselle (54), à environ 25 km au nord de Nancy.

Les activités actuelles sont autorisées jusqu'au 31 décembre 2035 par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 avec un statut de SEVESO⁶ Seuil Haut compte tenu de la quantité de déchets dangereux pouvant être présente sur le site (notamment les résidus d'épuration des fumées d'incinération REFION⁷ et REFIDI⁸), plus de 500 tonnes⁹.

La capacité totale de stockage actuellement autorisée est de 1 500 000 m³ avec une quantité annuelle maximale pouvant être stockée de 100 000 tonnes. Les déchets entrant sur le site sont soit admissibles directement dans les alvéoles de stockage, soit « stabilisés »¹⁰ sur le site, dans l'usine de stabilisation.

La société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE projette la création d'une nouvelle alvéole de stockage de déchets dangereux (alvéole 15) au sein de l'emprise du site de l'installation classée pour l'environnement (ICPE) existante, afin d'augmenter la capacité totale de stockage de 500 000 m³, soit une augmentation de 33 %. Cette capacité s'ajoute à celle restante d'environ 732 232 m³ (au 25 mai 2023) soit un total de 1 200 000 m³ de capacité de stockage. Cette modification étant considérée comme substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitant doit déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Les conditions d'exploitation existantes restent inchangées. Au rythme des 100 000 tonnes/an actuellement autorisées, la fin d'exploitation du site ne serait pas modifiée (31 décembre 2035).

L'Ae ne dispose pas d'information sur le rythme de stockage passé et s'interroge ainsi sur le maintien de la date de fin d'exploitation au 31 décembre 2035.

6 Directive SEVESO : directive européenne sur la prévention des risques accidentels majeurs sur les installations industrielles.

7 Résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères.

8 Résidus d'épuration des fumées d'incinération des déchets industriels.

9 Rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

10 La stabilisation des déchets dangereux est une pratique de gestion des déchets qui vise à réduire leur dangerosité, leur mobilité ou leur réactivité, de manière à minimiser les risques pour la santé humaine et l'environnement.

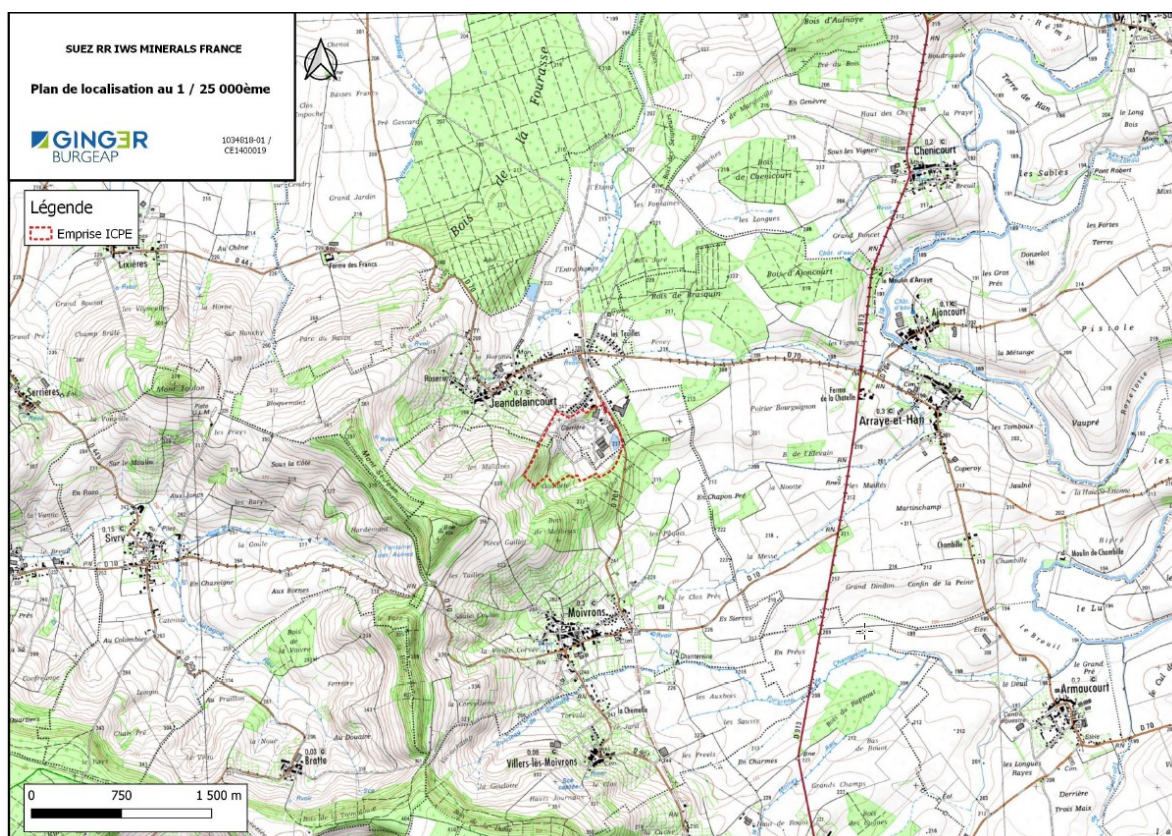


Figure 1 : Localisation du site du projet (périphérie du site en pointillé rouge)

La totalité du site couvre une surface de 36 hectares, comprenant les casiers (ou alvéoles) réaménagés, en cours d'exploitation et futurs ainsi que les aménagements connexes (accueil, bâtiment administratif, unité de stabilisation, voiries, bassins de stockage des eaux pluviales, bassins des lixiviats¹¹ utilisés pour la stabilisation, bassins techniques recueillant les eaux de voiries, hangar de stockage de grands sacs (big-bags), hangar de stationnement d'engins, étang de récupération des eaux pluviales, zone de stockage temporaire des déchets dangereux dite « zone d'attente analyse »).

Le projet d'alvéole 15 voisine de l'alvéole 14, concerne environ 4,4 ha du site et sera située dans son angle sud-ouest.

¹¹ Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent pas être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.

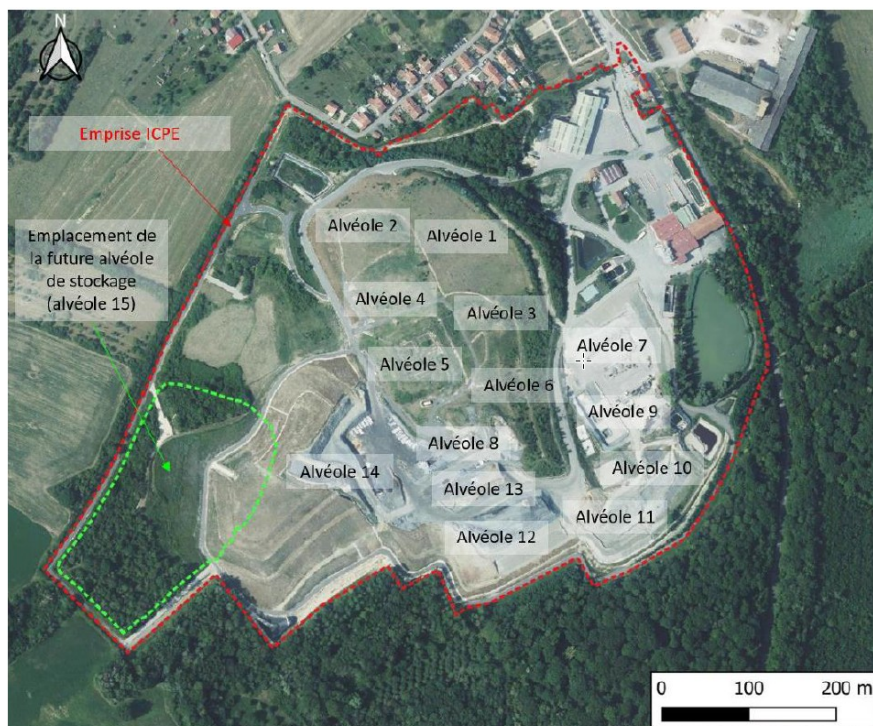


Figure 2 : Emplacement de la future alvéole de stockage

L'emprise de l'alvéole sera terrassée jusqu'à des cotes de fond de forme définies en prenant en considération les éléments et conclusions issus de l'étude de qualification géologique et hydrogéologique et de l'étude de stabilité annexées au dossier. Des barrières de sécurité passive (BSP) (couche de matériaux argileux) et active (BSA) (dispositif de drainage incluant une géomembrane¹²) seront mises en œuvre en fond d'alvéole.

Les lixiviats collectés gravitairement sont envoyés temporairement vers une citerne souple à l'aide d'une pompe, puis rejoignent des bassins de stockage spécifiques. Les lixiviats sont utilisés comme eau de process pour les activités de stabilisation.

L'alvéole sera divisée en 5 sous-alvéoles de 100 000 m³, volume correspondant à une année d'exploitation. Pour des raisons principales de gestion des effluents, de maîtrise des volumes de déblais et de limitation de l'impact visuel, elle sera exploitée sur 2 niveaux (le premier niveau comportera 2 sous-alvéoles et le 2^e niveau 3 sous-alvéoles).

Les opérations de réaménagement des alvéoles comprendront *a minima* la mise en place de la couverture supérieure du casier réglementaire suivante, du bas vers le haut :

- le nivellement des déchets et la mise en place d'une couche de forme de quelques centimètres d'épaisseur ;
- un écran imperméable composé d'une couche de matériaux de 1 m d'épaisseur et d'une membrane en polyéthylène haute densité (PEHD) ;
- un géocomposite de drainage équivalent à une couche de matériaux drainants de 0,5 m d'épaisseur ;
- une couche de 0,3 m de terre arable végétalisable.

Le site dispose de plusieurs alvéoles dont l'exploitation est terminée (en « post-exploitation »). L'alvéole en cours d'exploitation est l'alvéole 14.

12 Membrane d'étanchéité artificielle.

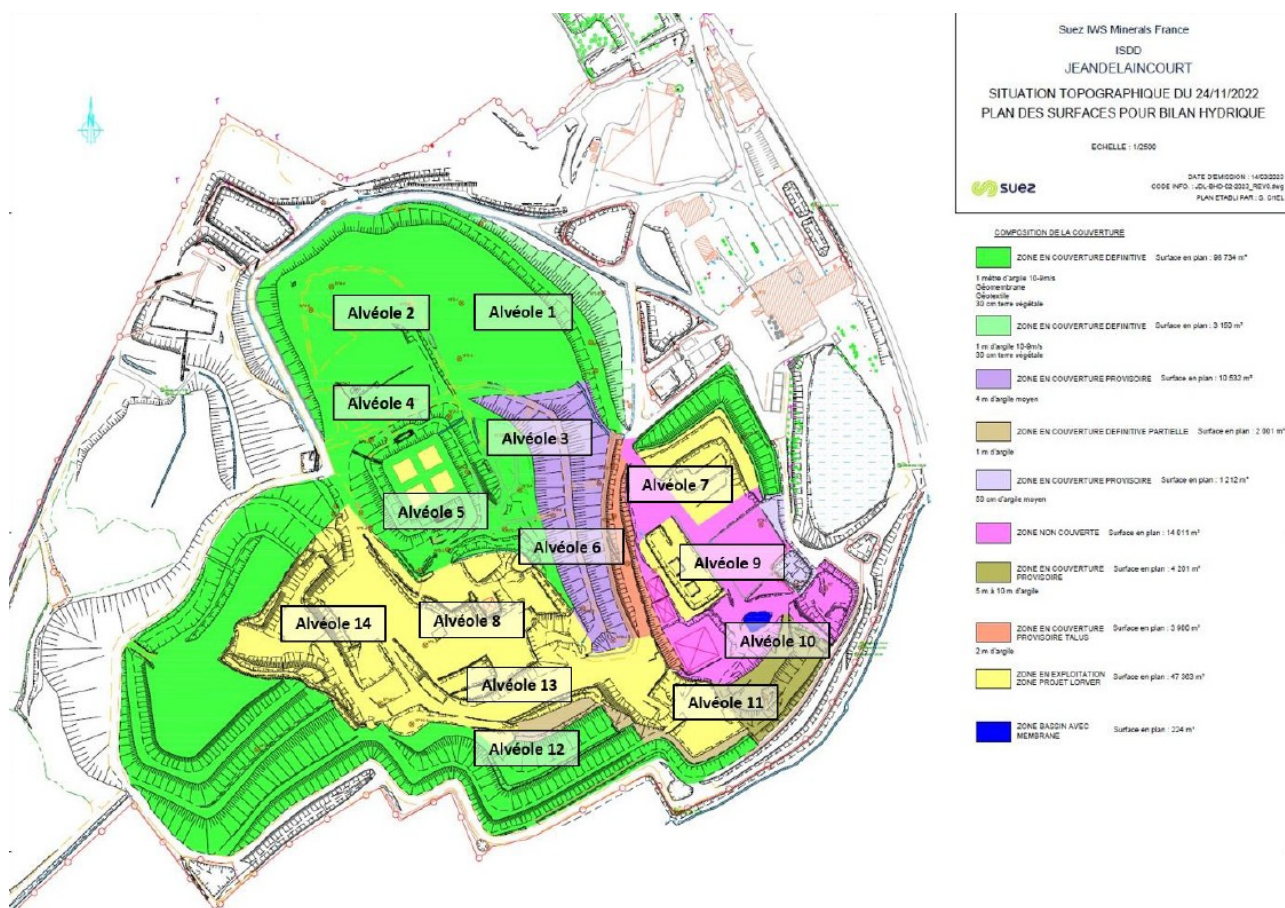


Figure 3 : Plan de localisation des alvéoles de stockage et leur stade d'exploitation.

La nature des déchets admis et interdits sur le site ne sera pas modifiée dans le cadre du projet. Les déchets admis proviennent principalement de processus industriels ou d'installations de dépollution :

- résidus de l'incinération (REFIOM) et d'autres procédés thermiques (par exemple fours verriers) ;
- terres polluées ;
- résidus de la métallurgie ;
- résidus de stations d'épuration d'effluents industriels ;
- résidus minéraux de traitement chimique ;
- déchets contenant de l'amiante ou assimilés (FCR).

Les déchets interdits sont les explosifs, les liquides, les comburants, les produits inflammables, corrosifs, radioactifs, infectieux, non pelletables, volatils, fermentescibles ou chauds ($T^{\circ} > 60^{\circ} \text{C}$).

L'alvéole 15 se situe au niveau d'une zone boisée qui nécessitera un défrichement de 2,09 ha d'une zone boisée constituant un habitat d'espèces patrimoniales. Le pétitionnaire prévoit de compenser la zone défrichée par la plantation d'un espace boisé au sein de l'emprise ICPE au nord de l'alvéole et hors emprise sur la commune de Jeandelaincourt. Le projet nécessite une dérogation au titre des espèces protégées. Le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a déjà émis un avis favorable sur le projet sous condition (point traité au paragraphe 3.1.5 ci-après).

Le site est entouré par des habitations au nord (tissu urbain discontinu), par un bois au sud, par des parcelles agricoles à l'est et par des parcelles agricoles puis le mont Saint-Jean à l'ouest. Les habitations les plus proches sont localisées à proximité immédiate à l'est, à

proximité du bâtiment administratif et au nord du site, du côté de la zone de stockage en post-exploitation (voir figure 2). Les distances ne sont pas indiquées dans le dossier, mais selon l'Ae, d'après les cartes, ce serait de l'ordre de quelques mètres.

Plusieurs établissements dits « sensibles » sont implantés dans un rayon de 3 km du site :

- une aire de jeu à proximité immédiate au nord du site ;
- une école maternelle et élémentaire à 500 m au nord du site ;
- une salle polyvalente à environ 700 m au nord du site ;
- un complexe sportif à environ 90 m au nord-est du site.

L'accès au site et horaires de travail

L'accès au site se fait par les routes départementales D913, D70 puis D70F. Une voie de dégagement et de stationnement a été créée pour éviter le stationnement des véhicules sur la D70F. Les horaires d'ouverture du site sont de 8 h à 15 h.

Rubriques de la directive européenne sur les industries polluantes (IED)

Le projet est concerné par les rubriques IED suivantes :

- 3540-1 : installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 ;
- 3510 : valorisation par traitement biologique de terres polluées (déchets dangereux), avec une capacité de traitement annuelle de 20 000 tonnes ;
- 3550 : stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510 [...].

La rubrique principale au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement¹³ est la rubrique 3540. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) sont celles du document de référence européen BREF¹⁴-WT « traitement des déchets » publiées le 17 août 2018 et transposées dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux MTD applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Le dossier comporte une analyse du respect des meilleures techniques disponibles relatives au document de référence européen. L'usine de stabilisation ayant déjà fait l'objet d'une analyse des MTD dans le dossier de réexamen de septembre 2019, seul le stockage de déchets a été étudié. Sachant que le stockage des déchets est explicitement exclu du champ d'application des conclusions du traitement des déchets (WT), seules ont été étudiées les MTD générales (n°1 à n°24). Le pétitionnaire conclut, à raison selon l'Ae, au respect des MTD.

Le pétitionnaire a également analysé la conformité à l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux installations de stockage de déchets dangereux, permettant de conclure au respect des prescriptions de l'arrêté.

Le site est soumis à l'élaboration du « rapport de base »¹⁵ selon la directive européenne IED. Ce rapport est annexé au dossier.

Zone de chalandise

Actuellement les déchets reçus sur le site proviennent en grande majorité (environ 90 %) de la région Grand Est. Ils peuvent toutefois provenir d'autres régions, notamment dans le cas de gros chantiers. Le dossier présente la provenance des déchets sur les 3 dernières années montrant que les 10 % restant proviennent pour 9,3 % d'Île-de-France et le reste d'Auvergne Rhône-Alpes et de Hauts-de-France.

13 L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

14 Les BREF (Best REferences) sont les supports qui décrivent les MTD (les meilleurs techniques disponibles).

15 La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui définit l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de la cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

Le pétitionnaire souhaite aussi pouvoir admettre sur le site de Jeandelaincourt des Déchets Dangereux solides (répondant aux critères d'admissibilité en vigueur sur le site) en provenance du Luxembourg, par mouvements transfrontaliers entre États Européens, le Luxembourg ne disposant pas de capacité de traitement en installation de stockage de déchets dangereux sur son territoire. Le flux maximal concerné porterait sur 10 000 tonnes/an. Cette demande ne modifie pas le tonnage annuel maximal admissible sur le site (100 000 tonnes/an) ni les critères d'admission. La distance maximale entre cette installation de stockage et la commune située le plus au nord du Luxembourg n'excède pas 200 km.

Dans le cadre de la création de l'alvéole 15, le pétitionnaire demande l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis à permis de construire, à l'intérieur d'un périmètre autour du stockage de déchets large de 200 m.

L'Ae constate que le dossier présente les résultats d'analyse des rejets et des suivis de son installation actuellement en activité au travers des différentes thématiques abordées liées à l'environnement.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

Le dossier analyse et/ou conclut à la conformité et/ou à la compatibilité du projet avec les documents de planification suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse (2022-2027) ;
- Plan national de prévention des déchets 2021-2027 ;
- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et ses annexes ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) 2019 annexé au SRADDET ;
- Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) annexé au SRADDET.

Concernant le PRPGD, le dossier indique que la région Grand Est dispose sur son territoire de 2 installations de stockage de déchets dangereux qui sont les sites de Jeandelaincourt et de Laimont. Le projet de SUEZ RR IWS MINERALS respecte la hiérarchie du traitement des déchets, car il ne vise que le stockage des déchets dangereux ultimes, nécessaire au regard des limites des solutions de valorisation existantes.

De plus selon le dossier, les installations de stockage de déchets dangereux à l'échelle nationale arrivent à saturation et des besoins de nouvelles capacités sont à prévoir. Cette saturation s'explique notamment par la reprise économique, le développement des installations de valorisation et d'énergies « vertes », sans donner d'exemples, qui génèrent des sous-produits (résidus de filtrations, cendres et autres déchets redevables d'un traitement en ISDD), l'évolution de la réglementation sur l'amiante qui accroît la production de déchets amiantés.

La région Grand Est a émis un **avis favorable** au projet, au titre du PRPGD, **sous réserves** de :

- *« ne pas accroître encore les déséquilibres existants entre les apports étrangers et les déchets en provenance du Grand Est notamment sur les terres polluées, les résidus d'incinération et l'amiante ;*
- *transmettre les données de l'installation à l'Observatoire régional de la prévention et de la gestion des déchets et de l'économie circulaire du Grand Est et notamment les tonnages réceptionnés sur ce site par nature (code déchets) et par provenance géographique (département, pays) ;*

- *poursuivre la mise en place d'une démarche concertée (DREAL, PNTTD¹⁶, régions et pays limitrophes) pour cadrer davantage les échanges de flux et notamment ceux en provenance du Luxembourg (groupe de travail transfrontalier) ».*

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations de la Région Grand Est et de ne pas accroître davantage les déséquilibres existants entre les apports étrangers et les déchets en provenance du Grand Est notamment sur les terres polluées, les résidus d'incinération et l'amiante.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de la compatibilité de son projet avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des principales régions de provenance des déchets et notamment celui d'Île-de-France.

Concernant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le dossier analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE et le pétitionnaire conclut à sa compatibilité. Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais ne précise pas si son projet est concerné par des aires d'alimentation¹⁷ d'éventuels captages plus éloignés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser si son projet est concerné par des aires d'alimentation de captages en eau potable. Si tel était le cas, elle recommande de démontrer l'absence de risques de contamination des eaux souterraines.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier indique qu'étant donné la capacité totale de stockage et le rythme d'exploitation actuels, SUEZ RR IWS MINERALS France estime que l'exploitation de l'alvéole 14 sera terminée à la fin de l'année 2029. SUEZ RR IWS MINERALS France souhaite donc implanter une nouvelle alvéole de stockage sur son site, afin de pérenniser ses activités. Cela permettra d'augmenter la capacité de stockage totale du site, sans pour autant modifier le tonnage annuel autorisé ni la durée d'exploitation du site (31 décembre 2035).

De plus, implanter une nouvelle alvéole sur le site de Jeandelaincourt et Moivrons permettra de conserver les installations du site : pont-bascule, aménagements de gestion des eaux de ruissellement et des lixiviats, unité de stabilisation. Le projet permettra notamment de conserver un exutoire local pour les déchets dangereux. Le site étant existant et le projet étant inclus au sein de l'emprise ICPE, aucun espace naturel extérieur supplémentaire ne sera utilisé pour les activités. Les aménagements de gestion des eaux périphériques et amont sont déjà en place, ils seront modifiés et complétés au besoin du projet.

La différence de tonnage entre la capacité maximale d'admission de Déchets Dangereux de 100 000 tonnes par rapport à la quantité réellement admise, soit environ 74 000 tonnes en moyenne au cours des quatre dernières années, montre qu'un flux potentiel complémentaire de 10 000 tonnes de Déchets Dangereux provenant du Luxembourg ne serait pas de nature à provoquer la saturation du site, ni à gêner l'évolution du flux régional de déchets dangereux susceptible d'être dirigé vers les installations du site de Jeandelaincourt.

Concernant la zone d'implantation de la nouvelle alvéole 15, les arguments avancés sont que cette zone est localisée au sein de l'emprise actuelle du site, son exploitation permettra le comblement du talweg qui permettra d'harmoniser la topographie finale du site pour une meilleure intégration paysagère. L'alvéole 15 sera en partie masquée par l'alvéole 14 ce qui limitera les vues sur la zone d'exploitation.

¹⁶ Pôle National des Transferts Transfrontaliers de Déchets, service à compétence nationale situé à Metz et rattaché à la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

¹⁷ L'aire d'alimentation de captages (AAC) désigne la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captage(s). Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses). Les AAC sont parfois appelés BAC : Bassins d'Alimentation de Captages.

Les solutions de substitution envisagées dans le dossier concernent le mode d'élimination des déchets dangereux et le lieu d'implantation. Le stockage des déchets reste le dernier maillon de la chaîne de gestion de ce type de déchets. Le pétitionnaire n'a pas étudié d'autre site d'implantation, car le dossier indique que le projet consiste en une optimisation du site existant par comblement d'un espace disponible au sein de l'ICPE déjà autorisée, et n'occasionnant pas d'activité au-delà de la date de fin d'exploitation prévue. Pour le pétitionnaire, la seule solution de substitution à étudier est la non-réalisation du projet. Cette dernière entraînerait un remplissage plus rapide d'autres exutoires et une désorganisation de la filière de traitement des déchets dangereux telle que prévue par le PRPGD du Grand Est.

Tout en comprenant que l'exploitant ait préféré étendre son activité sur un site existant, l'Ae regrette qu'un bilan environnemental et d'exploitation construit à partir des éléments répartis dans les différentes pièces du dossier et démontrant le bien fondé de ce choix comparé à un choix alternatif de site permettant d'éviter un défrichement et plus proche des modes de transport alternatif à la route par exemple, ne soit pas présenté, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental et d'exploitation qui démontre le moindre impact environnemental du site choisi en comparaison d'autres sites permettant d'éviter tout défrichement et plus proches des modes de transports alternatifs à la route.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Dans le dossier produit par le pétitionnaire sont examinées l'ensemble des thématiques liées à l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux (hors risques d'incendie et d'explosion qui seront traités au chapitre 4.) identifiés par l'Ae sont :

- la gestion des déchets ;
- la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- la qualité de l'air et les risques sanitaires ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et biodiversité.

Les autres enjeux (trafic routier, nuisances sonores et intégration paysagère) ont été analysés et leur examen se trouve au paragraphe 3.1.6 ci-après.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La gestion des déchets

Typologie de déchets

Le dossier indique que les déchets reçus sur le site doivent satisfaire aux critères d'admission des déchets listés dans l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 « Seuils d'admission », modifié par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021. Si un déchet n'est pas conforme à l'un des critères, il doit alors subir si possible un traitement préalable permettant de réduire son potentiel polluant et ainsi de satisfaire les critères définis.

Sur le site de Jeandelaincourt, le traitement en place est la stabilisation/solidification qui permet :

- d'améliorer les propriétés physiques et mécaniques du déchet au fur et à mesure de son vieillissement ;
- de libérer très peu d'éléments polluants même à la suite d'une forte lixiviation.

Une fois stabilisés, les déchets sont admissibles en stockage.

Le stockage comprend les déchets stables à l'entrée du site, stabilisés et les terres souillées majoritairement par des micropolluants minéraux, métalliques et/ou organiques dont les concentrations respectives sont inférieures aux seuils d'enfouissement définis par l'arrêté préfectoral, ainsi que les déchets contenant de l'amiante.

Contrôle et gestion des refus

La procédure d'acceptation est correctement décrite dans le dossier. La procédure d'acceptation des déchets comporte 3 niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité et la vérification sur place.

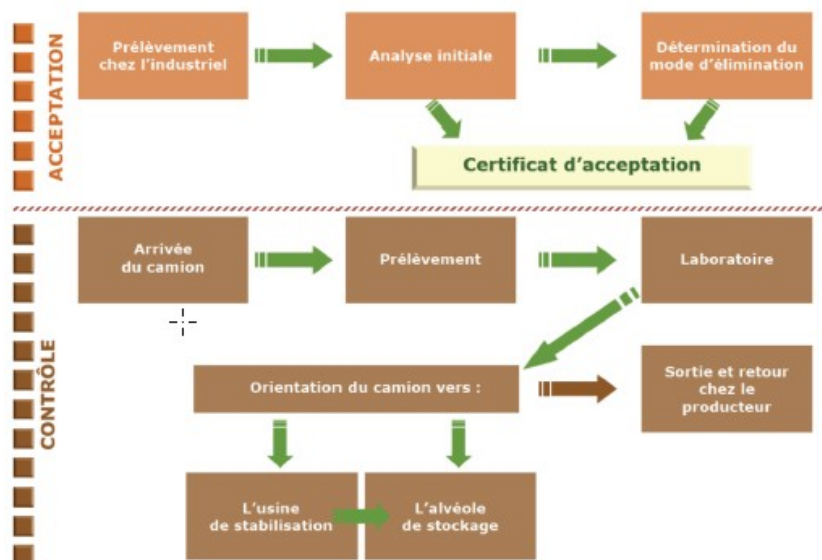


Figure 4 : organigramme simplifié de la procédure d'acceptation et de contrôle des déchets

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant au stockage de déchets dangereux. La caractérisation de base aboutit à l'émission d'un Certificat d'Acceptation Préalable (CAP).

Le dossier indique que la vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base. Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue de la caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après, et renouvelée une fois par an.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de vérification de conformité (vérification documentaire, analyse sur échantillon...).

La vérification sur place pour chaque chargement de déchets consiste à recueillir les éléments suivants (* signifie sauf pour les déchets contenant de l'amiante) :

- existence d'un certificat préalable en cours de validité ;
- présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
- pesée du chargement ;
- * Examen organoleptique du chargement avant, pendant ou après le déchargement ;
- * Mesure de la température si nécessaire ;
- Contrôle de la non radioactivité ;
- * Constitution de deux échantillons dont un est analysé ;
- * Test de lixiviation de courte durée (10 minutes).

Le dossier présente également les spécificités des déchets contenant de l'amiante. Ces déchets arrivent sur site en double conditionnement étanche en bon état étiqueté « amiante ». Tout conditionnement est identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionne le

numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement. L'exploitant vérifie que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

L'exploitant consigne sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées, la liste des déchets non admis sur site et les raisons du refus.

Le dossier précise également les modalités de gestion des déchets provenant du Luxembourg. Chaque flux de déchets dangereux en provenance du Luxembourg fera notamment l'objet d'une procédure de notification d'importation auprès des instances concernées (pays d'origine et de destination). Les mesures prévues par l'installation de stockage de Jeandelaincourt en cas de réception de déchets luxembourgeois non admissibles ou non conformes sont également décrites.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'également décrire les modalités de gestion des refus des déchets provenant de France.

Le traitement par stabilisation regroupe les Cendres (REFIOM, REFIDI & REFIB¹⁸) et les boues non stables, les mâchefers d'incinération et plus généralement les déchets ne satisfaisant pas aux seuils de stockage dont le traitement peut être envisagé (terres contaminées par des métaux lourds et/ou d'autres micropolluants).

La stabilisation permet un traitement à froid, fondé sur la technique des liants hydrauliques qui piège les polluants minéraux et organiques dans une matrice solide.

Modalités de stockage

Le stockage de déchets dangereux est divisé en alvéoles hydrauliquement indépendantes de 10 000 m² maximum. Le fond et les flancs des alvéoles sont dotés d'une barrière de sécurité passive dont le coefficient de perméabilité K est inférieur ou égal à 1.10⁻⁹ m/s, et d'épaisseur minimale de 5 m.

Le fond de forme des alvéoles présente une pente de 2 % minimum vers un point bas, permettant une circulation gravitaire des lixivats. Afin de faciliter le drainage des lixivats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet est installée directement sur le fond et les flancs de l'alvéole.

Le système drainant en fond d'alvéole est composé, de bas en haut :

- d'un drain ou d'un réseau de drains permettant l'évacuation gravitaire et permanente des lixivats vers un puits de réception interne à l'alvéole ;
- d'une couche drainante de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, d'une épaisseur minimale de 50 cm.

Les lixivats collectés gravitairement sont envoyés temporairement vers une citerne souple à l'aide d'une pompe, puis rejoignent des bassins de stockage spécifiques. Les lixivats sont utilisés comme eau de process pour les activités de stabilisation.

3.1.2. Qualité des sols, eaux superficielles et souterraines

Qualité et stabilité des sols

Le site de Jeandelaincourt est situé en limite du plateau calcaire du Jurassique moyen, appelé « Le grand Couronné de Nancy ». Ce plateau est délimité à l'est par la Vallée de la Seille et entaillé au sud-ouest par la Vallée de la Moselle.

La succession lithologique¹⁹ au point haut du site est la suivante :

- près de 27 m de marnes très homogènes du Toarcien supérieur *a minima* à caractère semi-perméable ;

18 Les REFIB, ou Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Boues, sont des sous-produits générés lors de l'incinération des boues provenant des stations de traitement des eaux usées.

19 La lithologie d'une roche : branche de la géologie qui étudie la composition des sédiments ou des roches, comprenant les caractéristiques physiques et chimiques, telles que la couleur, la composition minéralogique, la dureté ou la taille des grains.

- 9,5 m de Schistes Carton du Toarcien inférieur (formation aux caractéristiques géo-mécaniques médiocres quand ils sont à l'affleurement) ;
- 20 m d'argilite gréseuse homogènes du Domérien supérieur (Grès Médioliasiques) *a minima* à caractéristique semi-perméable et aux caractéristiques géo-mécaniques bonnes ;
- à partir de 56,5 m : les argilites du Domérien inférieur, très homogènes et imperméables.

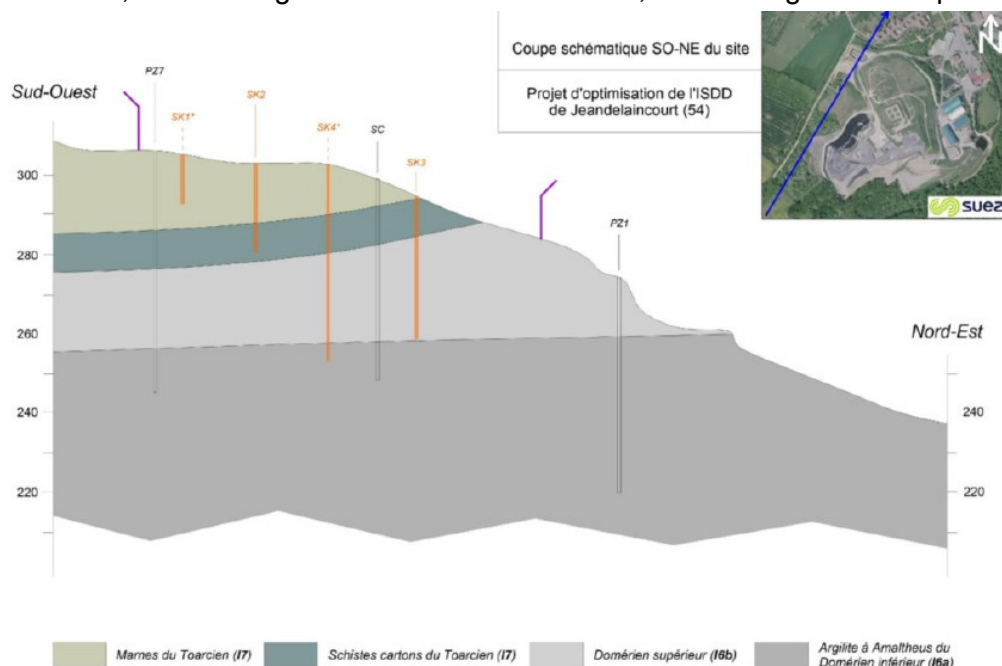


Figure 5 : Coupe géologique schématique au droit du projet d'extension

Le dossier comporte une étude de qualification hydrogéologique concluant que le contexte géologique local est jugé favorable sous réserve :

- soit de positionner le fond de forme dans le Domérien inférieur (argiles à Amaltheus) qui répond aux prescriptions réglementaires (coefficient de perméabilité $K < 10^{-9}$ m/s). Cette solution a été étudiée initialement mais n'a pu être retenue pour des raisons de stabilité générale de l'ouvrage, en lien avec la profondeur du Domérien inférieur au droit du projet ; soit de reconstituer la barrière passive du site par compactage à l'optimum proctor du Toarcien altéré décaissé (coefficient de perméabilité $K < 10^{-9}$ m/s) avec un fond de forme de projet situé majoritairement dans la formation du Domérien inférieur. Il est fortement déconseillé de positionner le fond de forme au droit des Schistes Carton (formation géotechniquement et hydrogéologiquement hétérogène) ;
- de réaliser les études de stabilité réglementaires qui doivent prendre en compte les singularités locales, dont celles des Schistes Carton.

L'étude de stabilité a bien été réalisée et est annexée au dossier. Les calculs de stabilité du projet d'alvéole ont mis en évidence une stabilité de l'ouvrage à court et long termes sous réserve de respecter les préconisations suivantes :

- vérification des caractéristiques mécaniques pour chaque faciès en présence, avant les travaux d'aménagement ;
- vérification de la nature et de l'importance des venues d'eau et adaptation, voire suppression le cas échéant, du système de drainage associé ;
- mise en place d'un remblai de parement en avant des formations du Toarcien pour prévenir leur altération et préserver leurs caractéristiques mécaniques.

L'Ae s'interroge sur les paramètres pris en compte pour les calculs de stabilité et notamment les risques liés aux dérèglements climatiques. En effet, le rapport indique que « *les calculs ne*

prennent pas en compte la dégradation des caractéristiques mécaniques des matériaux à court ou long termes sous l'action des conditions climatiques (intempéries, infiltration ou accumulation d'eau, érosion, etc.). Des dispositions constructives appropriées devront être prises en conséquence (traitement des matériaux, gestion des eaux, rechargement, etc). »

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les mesures mises en œuvre pour maintenir la stabilité de l'alvéole dans un contexte de dérèglement climatique (fortes précipitations, épisode caniculaire et de sécheresse...).

Le pétitionnaire a également sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour expertiser l'étude de qualification géologique et hydrogéologique du projet d'extension. L'expertise a porté sur la conformité de l'étude avec les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux ISDD, ainsi qu'aux recommandations du guide AFNOR FD X 30-438 « Guide de bonnes pratiques pour les reconnaissances géologiques, hydrogéologiques et géotechniques de sites d'installations de stockage de déchets ». Le rapport du BRGM conclut notamment que l'étude produite par le pétitionnaire est complète et suffisante pour conclure au caractère favorable du site à l'implantation d'une ISDD sous réserve de :

- ancrer le fond de forme dans le Grès Médioliasiques et reconstituer intégralement la barrière passive à partir des matériaux du Toarcien décaissés pour la création du vide de fouille ;
- mettre en place un système de détournement des venues d'eaux latérales comme prévu par le pétitionnaire ;
- compléter le réseau de suivi des eaux souterraines²⁰.

Comme envisagé par le pétitionnaire, le BRGM recommande la réalisation d'essai de perméabilité *in situ* en phase travaux afin de vérifier la perméabilité des Grès Médioliasiques. En cas de résultats conformes aux prescriptions réglementaires, il pourrait ne pas être nécessaire de reconstituer intégralement la barrière passive.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un engagement à suivre les recommandations du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), notamment concernant le réseau de suivi des eaux souterraines.

Les investigations des sols dont les résultats sont indiqués dans le rapport de base n'ont pas mis en évidence d'impacts significatifs dans les sols.

Les impacts du projet sur les sols et les sous-sols peuvent être de plusieurs natures :

- en phase travaux : modification de la géologie locale pour l'aménagement de l'alvéole, instabilité ou effondrement de l'alvéole en travaux, pollution due à des égouttures des engins de chantier, pollution due à des déversements accidentels ;
- en phase d'exploitation : impacts dus à la présence d'un massif de déchets, contamination directe du sol par un mélange avec les déchets, pollution des sols et des eaux souterraines par infiltration de lixiviats, instabilité ou effondrement de la zone de stockage.

Les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) proposées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- en phase travaux : ravitaillement, réparation, nettoyage et entretien des engins sur aire imperméabilisée, stockage des produits sur rétention, réalisation des travaux d'aménagement de l'alvéole 15 en 2 phases afin de mieux maîtriser la gestion des eaux et les volumes de matériaux excavés, réalisation des terrassements avec des pentes 2H/1V²¹ pour plus de stabilité, installation d'un réseau de gestion des eaux pluviales, entretien régulier des engins et du matériel, mise à disposition de kits antipollution et récupération

20 Le BRGM recommande d'utiliser les piézomètres existants PZ7bis (en amont) et PZ2 (en aval), complété par la création du piézomètre PZ8 en aval du projet pour suivre le niveau d'eau du Domérien supérieur ; les piézomètres existants PZ7 (en amont) et PZ4, PZ5bis, PZ6 (en aval) pour suivre le niveau d'eau du Domérien inférieur.

21 Une pente 2H/1V signifie que pour chaque unité de hauteur verticale (1V), il y a deux unités de longueur horizontale (2H). Cela se traduit par une pente relativement douce, où la distance horizontale est le double de la distance verticale. En termes de pourcentage, une pente 2H/1V correspond à une inclinaison de 50 %.

des déversements accidentels ;

- en phase d'exploitation : présence des barrières de sécurité passive et active dans le respect des préconisations des études techniques réalisées et présence d'un dispositif de drainage des lixiviats, l'ajout de déchets dans l'alvéole de stockage renforcera la stabilité des talus, drainage et stockage des lixiviats dans des bassins étanches ; procédure de nettoyage en cas de déversement accidentel de produit dangereux.

L'Ae n'a pas de remarque particulière à formuler concernant l'ensemble des études menées et des mesures proposées par l'exploitant.

Les eaux superficielles

Le site est implanté dans le bassin versant de la Seille du Chanteraine à l'Osson. Il fait partie du bassin hydrographique Rhin-Meuse. Le cours d'eau de « La Goulotte » prend sa source en haut du site. Il rejoint ensuite le fossé dans lequel sont rejetées les eaux de ruissellement du site, au niveau de l'unique point de rejet du site. Les eaux sont dirigées vers un fossé qui rejoint une zone humide puis le ruisseau du Brouillard avant de se jeter dans la Seille à environ 2,6 km à l'est du site.



La station de mesure de la qualité de l'eau la plus proche à l'aval du site est la station de la Seille à Nomeny, commune voisine à quelques kilomètres au Nord du site de Jeandelaincourt. Les eaux de la Seille à Nomeny pour les paramètres étudiés sont majoritairement de bonne à très bonne qualité.

Le site ne comporte aucun forage. Le réseau d'alimentation en eau potable du site est équipé d'un dispositif de disconnexion évitant tout retour de pollution dans les eaux. Le site utilise très peu d'eau du réseau de distribution municipal (usage sanitaire uniquement). La consommation d'eau lors des 3 dernières années est présentée dans le dossier (un peu moins de 500 m³ par an en moyenne).

Les seuls rejets du site sont les rejets des eaux de ruissellement. Des analyses des eaux de ruissellement sont effectuées hebdomadairement, trimestriellement ou annuellement selon les paramètres. Les résultats d'analyses de surveillance des rejets en 2021 et 2022 présentées dans l'étude d'impact montrent qu'aucun dépassement de seuil n'a été observé.

Gestion des eaux pluviales

Le site doit gérer à la fois les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site, des eaux de subsurface²² et potentielles venues d'eaux souterraines et les eaux de ruissellement internes au site provenant des alvéoles, de la plateforme de stabilisation et des autres parties du site (talus, pistes...).

- **Les eaux de ruissellement extérieur :**

La topographie du vallon amont rend possible un ruissellement des eaux de ruissellement extérieur provenant du sud-ouest vers le site. Un fossé de collecte des eaux externes a donc été créé au niveau des bordures sud et ouest du site et permet aux eaux de rejoindre directement la Goulotte.

- **Les eaux de subsurface :**

Certains sondages réalisés dans le cadre du projet ont mis en évidence des venues d'eau dans les horizons altérés supérieurs. L'absence de venues d'eaux dans d'autres sondages révèle leur caractère ponctuel. Par ailleurs, des fossés drainants sont présents au droit et en pied du talus existant en déblais dans l'emprise de l'alvéole 15, montrant la nécessité de gérer ces venues d'eaux de subsurface.

Lors des travaux d'aménagement de l'alvéole 15, un fossé drainant sera créé en bordures sud et ouest pour détourner les venues d'eau de subsurface. Sa profondeur sera adaptée à celle des venues d'eaux observées lors des travaux. À ses extrémités, le fossé sera relié au réseau pluvial interne du site.

- **Les venues d'eaux souterraines :**

Le pompage d'essai réalisé dans le piézomètre foré dans le Domérien supérieur a mis en évidence des venues d'eaux dans ce faciès. Ces venues d'eau sont ponctuelles car non observées lors des derniers travaux de rehausse de l'alvéole 14, terrassés dans le Domérien supérieur.

Leur importance sera à confirmer au moment des travaux d'aménagement de l'alvéole 15. La création d'une tranchée de drainage profonde permettant de drainer les venues d'eaux présentes dans les grès médioliasiques et de les évacuer vers l'aval de l'alvéole est notamment prévue. À son extrémité et pour chaque phase d'aménagement, la tranchée sera reliée à un puisard permettant un relevage et un rejet des eaux vers les fossés drainants existants

22 Ce terme désigne l'ensemble des écoulements se produisant dans les horizons de surface partiellement ou totalement saturés en eau, c'est-à-dire sous la surface du sol mais au-dessus des nappes phréatiques permanentes

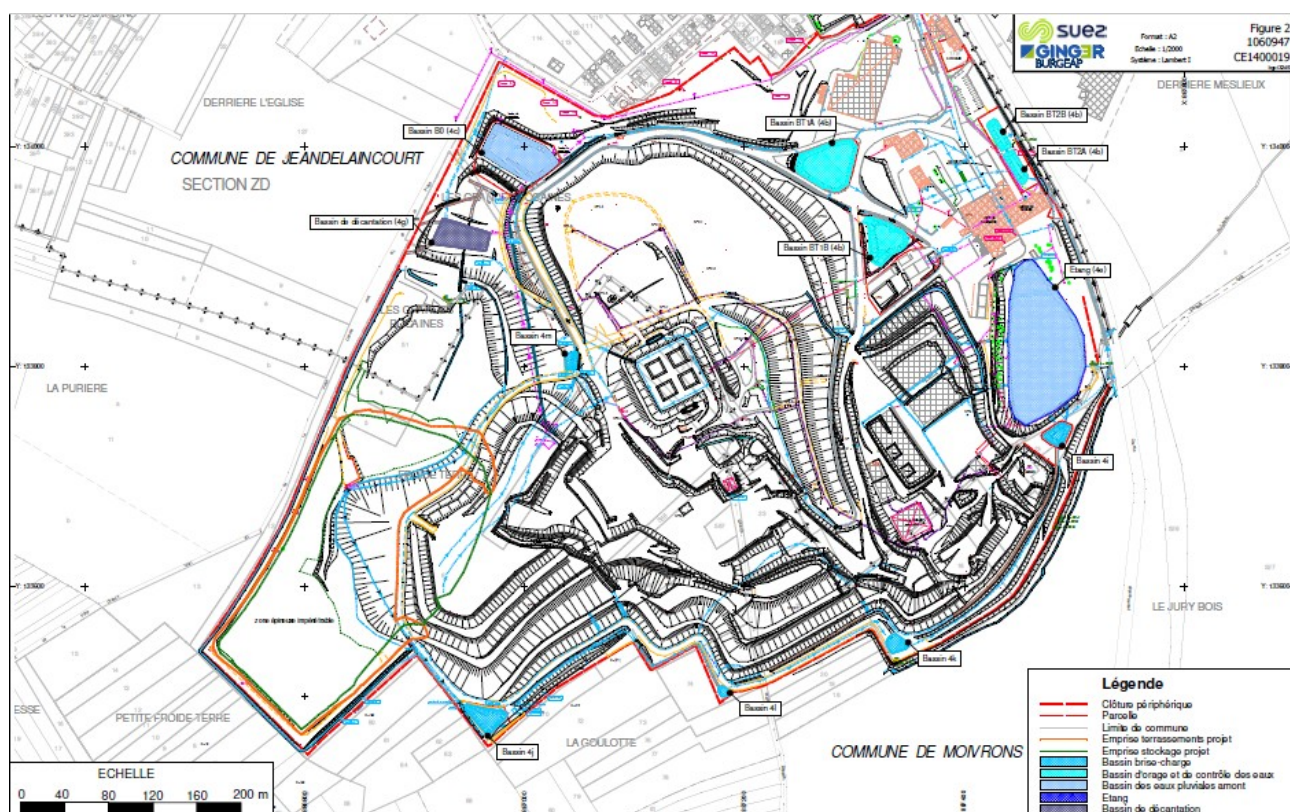


Figure 7 : Localisation des bassins de gestion des eaux pluviales

• Les eaux de ruissellement :

En phase exploitation, l'ensemble des eaux de ruissellement tombées au sein de l'emprise de l'alvéole 15 seront récupérées par le réseau de gestion des lixiviats et gérées comme tels.

Le site dispose déjà d'un réseau de fossés de drainage des eaux pluviales (hors alvéole 15) connectés à des bassins de rétention. Le projet prévoit donc le raccordement du futur réseau de fossés de l'alvéole 15 avec le réseau existant.

Le dossier comporte une étude de gestion des eaux pluviales qui permet de montrer que l'intégralité des volumes d'eaux supplémentaires²³ à gérer sera *in fine* dirigée vers l'étang (bassin 4^e) avant rejet au milieu naturel. Cet étang, en lui-même, dispose d'un volume suffisant (environ 10 000 m³) mais selon son niveau de remplissage, il pourrait se retrouver en surverse (qui constitue son mode normal de rejet au niveau du point « RT », seul point de rejet du site).

Préalablement une majorité (environ 80 %) de ces volumes supplémentaires transiteront par la partie nord-ouest via le bassin de détournement B0, d'un volume actuel de 3 000 m³. Le dossier indique qu'il conviendra que le dimensionnement des ouvrages tampon, en particulier le bassin B0, soit affiné et validé lors des études détaillées de conception (phase PRO des travaux de couverture finale de l'alvéole 15).

La contribution du rejet du site est faible. En effet, les calculs d'acceptabilité du « milieu » joints au dossier montrent que tous les paramètres sont acceptables en flux, le rejet des eaux de ruissellement du site SUEZ étant très peu contributeur²⁴. Le rejet est également acceptable en concentration pour tous les paramètres sauf les Fluorures, l'Arsenic, le Baryum et le Cuivre puisque pour tous ces paramètres, la concentration présente dans le milieu à l'amont du rejet est déjà au-dessus des normes de qualité environnementales (NQE). Le dossier précise que les concentrations importantes en Arsenic et le Cuivre dès l'amont dans le milieu récepteur s'expliquent du fait du fond géochimique (concentration naturelle dans les sols importante dans cette région de la France) et que l'Arsenic n'est pas présent dans les rejets du site SUEZ.

²³ Volumes supplémentaires à stocker sur 24 h en cas de pluie décennale pour l'alvéole 15 après réaménagement : 1 147 m³.

²⁴ Contributeur de 2,2 % du flux fluorures, de 1,8 % du flux de Carbone organique dissous (COD), entre 0,5 et 1,5 % du flux d'Azote Kjeldahl, Demande Chimique en Oxygène (DCO), Phosphore et Zinc ; moins de 0,5 % du flux des autres paramètres.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les raisons d'une concentration importante en Fluorures et Baryum dès l'amont dans la Seille ;***
- ***les dispositions qui sont prises pour limiter les rejets en Fluorures, Arsenic, Baryum et Cuivre contribuant à la pollution locale.***
- ***La gestion des lixiviats :***

Une couche de matériaux drainants de 0,5 m d'épaisseur sera mise en œuvre en fond d'alvéole et sur la banquette inter-alvéoles 14/15. Ils draineront les lixiviats jusqu'aux points bas de l'alvéole où des puits permettront leur relevage et leur évacuation via des collecteurs vers les ouvrages de stockage temporaire. Un bilan prévisionnel de la quantité de lixiviats produite a été réalisé et annexé à l'étude d'impact.

La création de l'alvéole 15 ne sera pas de nature à augmenter significativement le volume de lixiviats produit chaque année à l'échelle du site, car le flux annuel des déchets entrants restera le même et les alvéoles précédentes seront réaménagées lorsque l'alvéole 15 sera en exploitation. Il n'est donc pas prévu d'augmenter la capacité de stockage de lixiviats du site. Comme c'est le cas actuellement, une partie du volume de lixiviats collectés sera réutilisée dans le process de l'usine de stabilisation du site en remplacement de l'eau, sous certaines conditions fixées par les exigences du process. Le volume de lixiviats réutilisés dans le process du site est estimé à environ 8 000 m³/an.

L'excédent de lixiviats produits et non réutilisés dans le process du site sera évacué pour être traité hors site en filière agréée.

L'exploitant prévoit également une gestion des lixiviats en période de post-exploitation. Après mise en place de la couverture finale, les lixiviats continueront d'être collectés et ne seront plus stockés dans l'alvéole de stockage. La barrière de sécurité passive ne sera pas sollicitée et les lixiviats ne pourront pas s'infiltrer dans les sols, les sous-sols et les eaux souterraines. Ils continueront d'être évacués par citerne pour être traités.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser durant combien de temps en post-exploitation, il est prévu de maintenir une gestion des lixiviats (récupération et évacuation par citerne pour traitement) et de démontrer le caractère réglementaire d'un traitement extérieur en lieu et place d'un traitement in situ qui éviterait les risques liés au transport.

Les eaux souterraines

Le site est localisé au droit de la masse d'eau « Domaine de Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin » en bon état quantitatif et en état qualitatif pas bon en raison des nitrates et phytosanitaires utilisés dans l'agriculture.

Les formations géologiques affleurantes au droit du site, les Marnes et Argiles du Domerien / Toarcien, sont peu perméables et sont réputées non aquifères. Ainsi, le premier horizon aquifère théorique, les calcaires à Gryphées du Sinémurien et les Grès de l'Hettangien, est situé à environ 100 m sous ces formations peu perméables. D'après les données disponibles, cet aquifère ne devrait pas être productif car confiné sous les formations du Domerien / Toarcien. La principale ressource d'alimentation en eau potable (AEP) de la région, l'aquifère des Grès Vosgiens, est située à environ 600 m de profondeur recouverte par une succession de formations peu perméables.

Le projet est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage. Selon une étude de qualification géologique et hydrogéologique, les deux captages pour l'alimentation en eau potable (AEP) référencés dans un rayon de 5 km ne sont pas vulnérables au site, leurs bassins versants étant différents de celui du projet et captent uniquement leur ressource de niveau peu profond. Il est également relevé l'absence de vulnérabilité de la principale ressource AEP d'extension régionale (Grès Vosgien) qui est très profonde (600 m). Les études jointes au dossier d'aptitude géologique, hydrogéologique et hydrologique sont globalement très favorables pour ce projet, sous réserve de positionner la barrière passive au sein des faciès imperméables.

Le site dispose d'un réseau de 6 piézomètres permettant d'effectuer une surveillance des eaux qui mesure les eaux au sein des formations d'altération de subsurface, des Grès Médioliasiques du Domérien inférieur et des Argiles à Amaltheus du Domérien supérieur. Les piézomètres P1 et P2 sont localisés à l'amont du site tandis que les piézomètres P3, P4, P5 et P6 sont situés à l'aval.

Les résultats des deux dernières années montrent, en 2021 et 2022, que des dépassements par rapport aux valeurs seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ont été observés pour tous les piézomètres pour :

- le carbone organique total : entre 2,4 et 13 mg/L (valeur seuil de 2 mg/L) ;
- le manganèse : jusque 2,6 mg/L (valeur seuil de 0,05 mg/L).

La présence de ces paramètres pourrait provenir d'après le dossier du lessivage sus-jacent des schistes cartons réputés riches en matière organique, en sulfates et pour le manganèse, ce dernier étant présent naturellement dans les Grès médioliasiques. Aucune autre évolution significative de la qualité des eaux souterraines n'a été relevée sur l'ensemble des autres paramètres analysés (20 métaux, pH, phosphore, polychlorobiphényles, hydrocarbures aromatiques polycyclique, indice hydrocarbures totaux, indice Phénol, solvants chlorés, Azote, polychloroterphényles, pesticides organochlorés, fluorures et cyanures).

En l'absence des résultats d'analyse brutes dans l'étude d'impact, l'Ae considère qu'il n'est pas possible de conclure sur le degré de contribution du site aux impacts constatés sur les eaux souterraines.

L'Ae recommande au pétitionnaire de joindre à l'étude d'impact les résultats d'analyses brutes relatif au suivi des eaux souterraines des dernières années et d'en faire une analyse plus complète.

Les mesures mises en place pour protéger les sols sont également utiles à la protection des eaux souterraines et superficielles. L'exploitant prévoit également la mise en place d'un suivi des rejets et des eaux souterraines sur le long terme sur une période d'au moins 30 ans (suivi *a minima* semestriel, entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, piézomètres), et observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques).

3.1.3. La qualité de l'air et les risques sanitaires

La qualité de l'air dans le secteur est bonne d'après la station la plus proche.

Les rejets atmosphériques du site sont principalement liés :

- aux rejets canalisés de l'unité de stabilisation des déchets. Dans cette unité, les produits arrivant par camions sont transférés dans des silos avant d'être manipulés à l'intérieur du bâtiment. L'air intérieur est filtré avant d'être rejeté dans l'atmosphère au niveau du filtre de la dessacheuse et du filtre du malaxeur. Lors du transfert dans les silos, une remise en suspension de poussières et de gaz a lieu ;
- aux émissions diffuses liées à la manipulation des déchets au niveau de l'alvéole en cours d'exploitation ;
- aux émissions diffuses liées au transfert de déchet entre les différents pôles d'activités du site.

Des campagnes de surveillance de l'air autour de l'installation de stockage sont réalisées par l'exploitant. 4 stations ont été mises en place au niveau des riverains et sites sensibles les plus proches et/ou sous les vents dominants. L'historique des campagnes de mesures menées annuellement montre les tendances suivantes :

- la mise en avant de teneurs plus élevées en limite de propriété du site par rapport aux valeurs à l'extérieur du site ;
- des valeurs mesurées (y compris pour le Cadmium et le Nickel) sur les 2 stations situées à l'extérieur du site conformes à une situation de fond ;

- l'absence d'impact significatif pour l'ammoniac à l'exception de la mesure réalisée en 2021 sur la station située au nord-est et de teneurs plus élevées en automne 2022 ;
- la présence récurrente de Cadmium (Cd) et de Nickel (Ni) sur le site ;
- l'amélioration de la situation sur le site grâce aux actions mises en œuvre par l'exploitant pour réduire les émissions de poussières (procédures d'abattement, modification des entrants).

La mise en évidence de dépôts récurrents de cadmium sur le site, et de manière épisodique en dehors, a conduit à la réalisation d'investigations complémentaires dans les sols et les végétaux en 2017 puis reconduite en 2021.

La surveillance réalisée dans les sols a mis en évidence des concentrations élevées en cadmium sur 2 stations (n°1 et n°4) uniquement, situées dans l'enceinte du site, les autres stations présentant des teneurs inférieures à la valeur seuil du programme INRA-ASPITET et inférieures ou équivalentes à celles mesurées en 2017. Ces 2 stations, et dans une moindre mesure la station 9 située dans le parc à proximité du site, présentent en 2021 une hausse des teneurs par rapport à 2017. Le dossier indique que cette hausse ne concerne cependant pas des sols susceptibles d'exposer les populations par transfert *via* la chaîne alimentaire. L'Ae s'interroge sur les raisons de cette hausse et signale qu'au vu de la présence de population sensible à proximité de site dont des jeunes enfants, l'ingestion de sols contaminés est également possible.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer la hausse des teneurs en cadmium observée dans les sols au niveau des stations 1, 4 et 9 et de mettre en place des mesures permettant de réduire ses émissions.

Les concentrations en cadmium mesurées dans les végétaux en 2021 sont inférieures ou équivalentes à celles mesurées en 2017 et respectent les teneurs maximales réglementaires fixées par l'arrêté du 30 octobre 2013 et le règlement UE 488/2014²⁵.

Des mesures sont prévues pour limiter l'impact du projet sur l'air dont notamment la limitation de la vitesse de circulation des engins, l'arrosage des pistes avec l'eau de l'étang, le recouvrement des déchets avec des matériaux inertes, l'aspersion des déchets contenant de l'amiante, la mise en place des couvertures provisoires et des couvertures définitives, la réalisation de campagnes de mesure de la qualité de l'air.

Le dossier dispose d'une évaluation des risques sanitaires. Les substances retenues dans l'étude sont les particules fines PM10 et PM2,5, NH₃, Arsenic (As), Cadmium (Cd), Cobalt (Co), Nickel (Ni) et Plomb (Pb). Deux voies d'exposition ont été étudiées : inhalation et ingestion en relation avec les milieux air et sols/végétaux. La quantification des émissions atmosphériques par source et par polluant dans les conditions actuelles d'activités est bien présentée dans l'étude.

L'évaluation des risques sanitaires conclut que le risque sanitaire de l'installation dans son fonctionnement actuel et futur est non significatif.

L'Ae s'interroge sur la modélisation des émissions atmosphériques canalisées basée sur les concentrations moyennes issues des contrôles de 2021 et 2022 et non sur la base de valeurs limites réglementaires majorantes. L'étude ne fait d'ailleurs pas mention de valeurs limites d'émissions au droit des rejets canalisés, ce qui étonne l'Ae.

L'Ae recommande au pétitionnaire de reprendre son évaluation des risques sanitaires en la réalisant sur la base des valeurs limites d'émission réglementaires majorantes si elles existent pour les rejets canalisés et non sur la base des rejets mesurés lors des dernières campagnes de mesures.

En l'absence de cette nouvelle évaluation et de ses conclusions quant à l'acceptabilité du risque sanitaire dans des conditions majorantes d'évaluation du risque sanitaire, l'Ae recommande au Préfet de prescrire dans l'arrêté d'autorisation, les valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires en tant que valeurs maximales d'émissions.

25 Fixe les teneurs maximales en Cadmium dans les denrées alimentaires.

3.1.4. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier comporte une analyse détaillée des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au projet. Ce bilan a été réalisé en accord avec le Guide Méthodologique du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) édité en mars 2022 [Prise en compte des Gaz à Effet de Serre dans les Études d'Impact]. En cumulé (phase travaux, phase d'exploitation et phase de post-exploitation), les émissions sont au bout 50 ans de 23 400 tCO₂e.

Les mesures de réduction suivantes sont déjà mises en place et seront conservées dans le cadre du projet :

- formation et consigne éco-conduite pour les engins sur le site (gain estimé à environ 150 tCO₂e. sur la durée du projet) ;
- renouvellement des engins tous les 2 à 3 ans ;
- réduction des quantités de clinker (composant de base du ciment) utilisées au profit de déchets : pour la stabilisation des déchets, il est utilisé des déchets de colles, enduits..., réduisant ainsi la quantité de clinker utilisée de 10 % (soit environ de 1 000 tCO₂e sur la durée du projet) ;
- réduction des quantités de clinker utilisées dans le processus de stabilisation. Le clinker (avec d'autres éléments et notamment des déchets) est actuellement utilisé pour stabiliser les déchets dangereux. En fonction des recherches en cours et de la faisabilité technique, la quantité de clinker utilisée pourrait encore être réduite grâce à d'autres solutions de stabilisation (moins de stabilisant, utilisation de plus déchets stabilisant, matériaux biosourcés, utilisation de déchets de plastique fondu...). La réduction de la quantité de clinker de 50 % réduirait d'environ 4 000 tCO₂e sur la durée du projet ;
- reboisement d'une partie du site (les gains estimés seront d'environ 160 tCO₂e sur 50 ans) ;
- réaliser le suivi des émissions de gaz à effet de serre qui permettra d'évaluer les actions mises en œuvre, d'identifier d'éventuelles dérives, de maintenir une attention sur ce sujet.

Pour cela, l'exploitant prévoit d'avoir un suivi annuel des consommations énergétiques du site (carburant et électricité), d'analyser tous les ans les résultats à la lumière des années précédentes, lors des travaux, quantifier le carburant utilisé par les engins, quantifier le poids de clinker nécessaire pour la stabilisation et analyser les résultats tous les ans à la lumière des années précédentes.

L'Ae salue la réalisation de ce bilan détaillé des émissions de gaz à effet de serre et des engagements pris par le pétitionnaire pour réduire son impact. Elle regrette simplement que les mesures proposées ne permettent pas de compenser totalement les émissions.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer des mesures de préférence locales permettant de compenser totalement les émissions de gaz à effet de serre émises par le projet.

3.1.5. Milieux naturels et biodiversité

Dans un rayon de 5 km autour du projet sont recensées :

- 4 ZNIEFF²⁶ de type I dont la plus proche est située à 1,4 km à l'ouest « Pelouse de mont Saint-jean à Jeandelaincourt » ;
- 1 ZNIEFF de type II à 1,4 km à l'est « Vallée de la Seille de Lindre à Marly » ;

26 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

La zone Natura 2000²⁷ la plus proche se situe environ 11 km au nord-est du site, il s'agit de la Zone spéciale de Conservation – ZSC « Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry ».

Aucune espèce végétale protégée n'a été observée dans le périmètre d'étude.

Les zones humides identifiées au sein de la zone d'étude se limitent à la roselière sèche, soit à une surface totale inférieure à 0,01 ha.

Les enjeux élevés correspondent :

- aux fourrés arbustifs qui abritent en période de nidification le Bruant jaune et la Tourterelle des bois et dont les lisières sont utilisées comme poste de chasse par la Pie-grièche écorcheur ;
- au roncier dans lequel niche un couple de Pie-grièche écorcheur ;
- à l'ourlet xéro-thermophile (lisière) qui est un habitat d'intérêt communautaire prioritaire et dont l'état de conservation est considéré comme moyen ;
- à la mare qui est un habitat patrimonial d'enjeu moyen qui abrite des espèces d'amphibiens d'enjeu moyen.

Les enjeux moyens correspondent :

- à la friche herbacée thermophile et aux prairies artificielles sur alvéoles qui abritent un cortège d'insectes dont des espèces patrimoniales déterminantes ZNIEFF de niveau 3 pour la Lorraine et le Grand Est (plateau lorrain) ;
- les lisières présentant des micro-habitats favorables à l'Orvet fragile, au Lézard des murailles et au Lézard des souches.

Les enjeux faibles correspondent aux lisières herbacées eutrophes avec absence d'espèce patrimoniale et à la prairie de fauche améliorée. Les pistes et chemins d'accès représentent un enjeu nul.

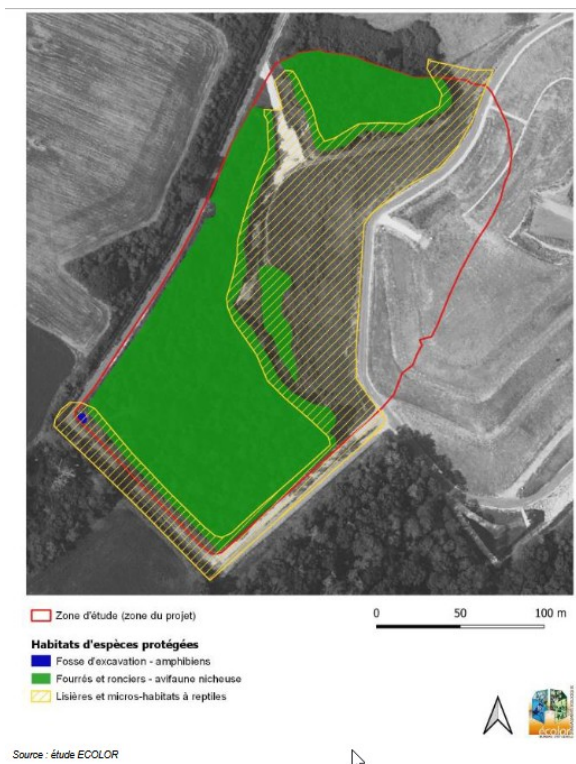


Figure 8 : enjeux liés aux habitats biologiques

27 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Les expertises menées en 2022 et 2023 ont confirmé la présence d'habitat d'espèces protégées ainsi que d'espèces animales protégées, nécessitant l'instruction de demandes de dérogations au titre des articles L.411-1 et L.144-2 du code de l'environnement. La demande de dérogation espèces protégées jointe au dossier porte sur l'interdiction de détruire l'habitat de 10 espèces protégées d'oiseaux, l'habitat et les individus de 3 espèces d'amphibiens, les individus de l'Orvet fragile et les individus et les habitats du Lézard des murailles et du Lézard des souches.

Les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC) proposées par l'exploitant sont notamment les suivantes :

- adaptation des périodes de travaux, capture et déplacement d'individus d'espèces protégées d'amphibiens et de reptiles, curages des fossés et drains de récupération des eaux durant la période la moins impactante pour les amphibiens et reptiles et après passage d'un écologue, gestion d'environ 1,88 ha d'espaces herbacés en faveur de l'entomofaune patrimoniale (insectes), gestion de l'éclairage en faveur des chauves-souris ;
- l'impact sur les 2,01 ha de fourrés denses et de 0,08 ha de roncier est compensé de la manière suivante :
 - plantation de 2,24 ha de fourrés sur 2 parcelles appartenant à la commune de Jeandelaincourt et sur une parcelle appartenant à la société SUEZ sur la commune de Moivrons ;
 - plantation de 1,17 km de haies arbustives (soit environ 0,29 ha) sur les communes de Jeandelaincourt et de Moivrons.
- 2 mares compensatoires de 10 m² seront créées avant l'impact lié aux terrassements, en faveur du Triton alpestre, du Triton palmé et des Grenouilles vertes ;
- création de 5 micro-habitats en faveur des reptiles.

Des mesures de suivi sont également prévues par un écologue expert pour s'assurer de la bonne conformité des mesures d'évitement et de réduction et pour vérifier l'efficacité des mesures compensatoires mise en place en faveur des oiseaux, des reptiles et des amphibiens et des mesures de réduction et d'accompagnement en faveur des insectes (suivi prévu sur 30 ans).

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNP) a émis un avis favorable à la demande de dérogation sous condition d'apporter des précisions sur les points suivants :

- expliquer pourquoi la zone d'étude a été limitée aux stricts 4,4 ha de l'alvéole (et qu'il n'a pas été considéré qu'il aurait fallu exercer le même niveau d'investigation dans l'aire d'étude immédiate (zone de 4,4 ha + 200 m) afin de disposer d'une compréhension des dynamiques en cours à la bonne échelle ;
- expliquer dans quelle mesure il sera possible de conduire le chantier sans aucun impact en dehors de la zone de 4,4 ha ;
- augmenter la compensation pour se rapprocher de 4,4 hectares.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par les précisions demandées par le Conseil National de Protection de la Nature (CNP).

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place, avec les propriétaires des terrains concernées par les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC), une obligation réelle environnementale (ORE)²⁸, qui sera de nature à apporter une garantie dans la pérennisation des réaménagements et compensations annoncés et de leur suivi dans le temps.

28 Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

3.1.6. Autres enjeux

Trafic routier

Seul le trafic routier lié au chantier de construction de l'alvéole 15 viendra augmenter le trafic actuel. Le projet augmente la capacité totale de stockage du site de 500 000 m³, sans toutefois augmenter le tonnage annuel admissible, le trafic moyen annuel en phase exploitation n'est donc pas modifié. Sur les années précédentes, le trafic était de 40 camions par jour (aller-retours).

Nuisances sonores

La modélisation des émissions sonores avec le projet ne fait pas apparaître de dépassement des seuils réglementaires. La nouvelle alvéole 15 est localisée à l'extrémité du site, à l'opposé des habitations.

Intégration paysagère

Une étude d'intégration paysagère est jointe au dossier. Le site du projet est situé sur le versant nord du Mont Saint-Jean, à l'emplacement de l'ancienne tuilerie mécanique. Le site est couronné par une enveloppe boisée de feuillus plus ou moins épaisse. Les visibilitées sont faibles vers la zone du projet, car l'emprise est située dans une cuvette. Le projet sera néanmoins visible en phase d'exploitation depuis les hauteurs est du Mont-Saint-Jean, depuis la route de Moivrons (RD70F) où la lisière est peu épaisse et depuis l'entrée du village sur la route d'Arraye (RD70) et depuis plusieurs points de vue ouverts du village, car l'exploitation est positionnée sur un relief prononcé et on repère distinctement le chemin de circulation ouest qui est peu camouflé par les franges nord-ouest de l'exploitation.

L'aménagement de l'alvéole 15 en 2 phases permettra de limiter la surface visible recouverte d'une géomembrane. L'exploitant prévoit également un reboisement au nord de l'alvéole 15, un verger sera créé pour masquer les vues sur l'alvéole depuis l'est. Ce boisement sera réalisé avec des essences locales.

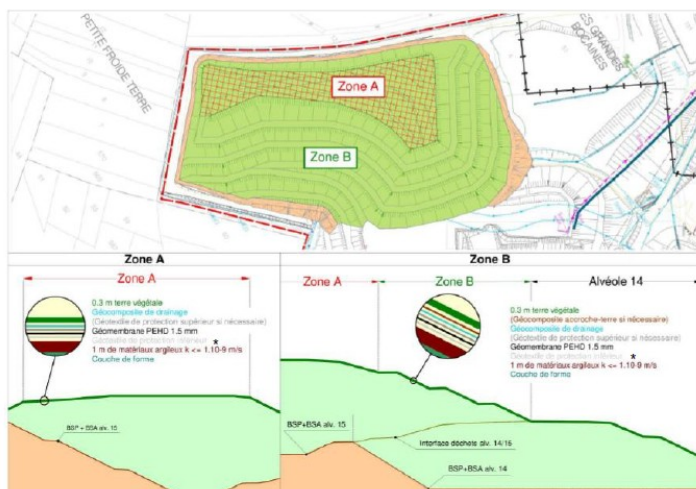
3.2. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

Le dossier présente bien une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connues. Le projet d'exploitation du parc éolien « de Pistole » à Ajoncourt est situé à environ 3,2 km à l'est du site. Ce projet n'est pas de nature à provoquer des effets cumulés avec le projet objet du présent dossier.

3.3. Remise en état et garanties financières

Remise en état

En fin d'exploitation, chaque sous-alvéole sera équipée de sa couverture finale.



* Le géotextile de protection inférieur sera mis en place si nécessaire en fonction de la qualité du support de pose.

Source : APS - GINGER BURGEAP

La couverture finale présentera une pente d'au moins 5 % et sera conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers les fossés extérieurs de collecte. La surface du sol et des digues extérieures sera engazonnée pour éviter l'érosion de la terre de couverture. La couverture végétale sera régulièrement entretenue.



Figure 10 : état projeté en fin d'exploitation

Garanties financières

Le site est soumis à 3 types de garanties financières :

- stockage (déchets dangereux) ;
- autres activités du site (usine de stabilisation) ;
- SEVESO en vertu de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Compte-tenu des scénarios étudiés dans l'étude de dangers et des mesures mises en place sur le site, aucun scénario n'est retenu pour le calcul des garanties financières SEVESO.

Le montant des garanties financières est de 5 554 515 euros en phase exploitation, jusqu'au 31 décembre 2035.

En phase post-exploitation (2036 à 2065), le montant des garanties financières varie de 4 381 249 euros à 3 124 789 euros²⁹.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

²⁹ Atténuation en période de post-exploitation :

- n+1 à n+5 = - 25 %
 - n+6 à n+15 = -25 %
 - n+16 à n+30 = -1 % par an
- avec n = année de l'arrêt d'exploitation

4. Étude des dangers

Les conditions d'exploitation des installations du site avec le projet de création d'une quinzième alvéole resteront inchangées (pas de modification au niveau de l'unité de stabilisation, pas de modification de la liste des familles de produits dangereux utilisés et de l'emplacement des stockages, méthode de stockage de déchets amiantés reste identique).

Selon le dossier, le site n'a pas été le siège d'accident ou d'incident ayant eu des conséquences sur l'environnement depuis son ouverture. Le site fait également l'objet commission de suivi de site (CSS).

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier 11 scénarios susceptibles de se développer au sein du site.

Selon le dossier, les 11 scénarios retenus et modélisés n'induisent aucun effet dangereux en dehors des limites de site. Aucun effet domino interne ou externe n'est attendu. Aucune mesure de maîtrise des risques n'apparaît donc nécessaire sur le site. L'Ae prend acte du fait que le dossier ne prévoit pas comme scénario probable un incendie généralisé. Au vu de la cartographie des effets thermiques des différentes zones pouvant prendre feu, cela n'est pas pertinent.

Les mesures prévues par le pétitionnaire pour limiter les risques et assurer la sécurité sont présentées dans le dossier (formation du personnel, interdiction de fumer, procédure de permis de feu, plan de prévention, entretien et maintenance des installations...). Un plan d'opération interne (POI) du site existe depuis 2017 et est régulièrement mis à jour. Un exercice pratique d'évacuation et de déclenchement du POI est réalisé tous les ans. De plus, dans le cadre de son POI, l'exploitant a l'obligation de prévoir la gestion post-accidentelle. La procédure liée à la réalisation de prélèvements environnementaux à la suite d'un accident est bien décrite dans le dossier.

Les besoins en eau

Le dossier présente le dimensionnement des besoins en eau. Le débit minimal requis pour la lutte contre l'incendie est de 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures de fonctionnement.

Le dossier indique que les moyens en eaux disponibles seraient largement assurés par l'étang interne au site, qui a une capacité de 10 000 m³ et qui dispose d'une aire de pompage pour les pompiers.

Concernant le confinement des eaux d'extinction de l'incendie

Concernant le confinement des eaux d'extinction incendie, ou une éventuelle pollution accidentelle, les mesures en place sont les suivantes : l'étanchéité du site d'une manière générale, associée à la collecte des eaux et la possibilité de confinement dans des bassins (BT2A – BT2B voire BT1B) dont l'évacuation est commandée par l'exploitant. Le volume total d'eau à confiner est estimé à 417 m³. Ces bassins disposent de la capacité nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction (250 m³ laissés libres dans chacun des bassins).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser de quelle manière est assurée à tout moment la disponibilité de 250 m³ dans les différents bassins destinés à accueillir les éventuelles eaux d'extinction incendie ;***
- ***prévoir conformément à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) l'implantation d'un poteau d'incendie sous pression à l'entrée du site permettant de disposer d'un débit réglementaire sous pression à proximité des bâtiments et des risques.***

L'alvéole 15 sera très éloignée de l'étang (plus de 800 m), bien que le risque incendie soit très limité au niveau des alvéoles, l'Ae recommande au pétitionnaire conformément à la remarque du SDIS, de prévoir une réserve incendie en position plus centrale.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente clairement les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 30 juillet 2024

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU